



CUISINE « LES 4 FOURCHETTES »
18, route de Massy
91380 CHILLY-MAZARIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.M.C.
--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à 18h, à la Cuisine centrale « Les 4 fourchettes » à Chilly-Mazarin, s'est réuni le Comité Syndical.

Etaient présent.e.s :

Pour MASSY : MME PHILIPPOTEAU, M. DELALANDE, M. BRIERE et MME DUMAND ;
Pour CHILLY-MAZARIN : M. LACAMBRE et MME LOYAU ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : MME GAUDRY (en visioconférence) ;

Etait représenté.e :

Néant ;

Etaient excusé.e.s :

Pour MASSY : MME BELOQUI, MME NIANG, MME VICTORIEN, MME TOURNETTE, MME DARRACQ et M. CALA ;
Pour CHILLY-MAZARIN : MME GREMION, HAMONIC, M. JANUS et MME GY ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : M. DUCHESNE, M. RANDOING et M. HADDAD.

Etait absente :

Néant

Etait présent à titre consultatif :

Pour le S.I.R.M.C. : M. PASSELANDE.

Le Compte rendu du Comité syndical du 9 décembre 2024 est adopté.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le contexte général de l'année scolaire en cours a été présenté aux membres du Comité syndical lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 9 décembre 2024 afin d'appréhender le dimensionnement du budget à venir.

Au moment de proposer le budget primitif pour la nouvelle année, il résulte comme à l'habitude des montants quasi équivalents à ceux présentées dans le cadre des orientations fixées lors de la dernière séance (les membres du Comité syndical sont largement invités à se reporter au rapport fourni pour la séance du 9 décembre 2024). Des ajustements ont été apportés mais dans la même enveloppe budgétaire globale. Ils sont *exprimés dans ce rapport*.

L'aboutissement à un résultat prévisionnel positif à la fin de l'année 2024, favorisé par la contribution supplémentaire des villes ainsi que des économies et des surplus de recettes dans la gestion du budget permet déjà d'appréhender un ajustement des orientations initiales.

Après quelques mois de mise en œuvre, il conviendra d'intégrer les modifications nécessaires via le biais du budget supplémentaire prévu au mois de Mars.

Section de fonctionnement

Recettes :

Les recettes sont estimées à la hausse consécutivement à la fois à l'augmentation des contributions unitaires et au changement de la typologie et des quantités de prestations par convives. La recette principale du produit des ventes est établie à 5 840 000 € (- 9 000 € *réajustés par rapport au D.O.B. au titre des recettes de prestations annexes*) dans le cas d'augmentation des tarifs de +2% pour permettre d'augmenter l'investissement.

Cette recette principale serait ajoutée d'une atténuation de charge de 46 000 € (+11 000 € *ajoutés depuis le D.O.B. pour le remboursement du supplément familial de traitement*) et d'une subvention France Agrimer estimée à 56 000 € et de diverses recettes à hauteur de 2 000 €.

Dépenses :

Le coût des denrées sera financé par un crédit tenant compte d'un socle de pistes d'économies variables pour totaliser 2 972 000 € (+ 500 € *réajustés par rapport au D.O.B. à titre d'arrondissement*).

Ajoutées des frais généraux pour un montant de 807 000 € (dont 130 000 € d'électricité et 200 000 € d'usage unique) (+ 5 000 € *réajustés par rapport au D.O.B. pour le financement de CPF et de formation d'un apprenti*), l'ensemble des charges à caractère général atteindra un total de 3 773 000 €.

Les prévisions de charges de personnel et frais assimilés sont pris en compte à hauteur de 1 826 000 € (- 8 500 € *réajustés par rapport au D.O.B. au titre d'une minoration de la cotisation d'assurance statutaire*).

Les indemnités de fonction des élus resteraient stables *mais le chapitre est augmenté de + 5000 € par rapport au D.O.B. afin d'inclure les frais de licences liés au système informatique* pour un montant total de 46 000€.

Les charges financières seraient largement abaissées à 28 000 € avec moins de sollicitation de la ligne de trésorerie depuis le système de paiement par contributions mensuelles des villes.

Il n'y aurait pas de charges exceptionnelles.

Section d'investissement

Recettes :

La dotation aux amortissements et l'autofinancement sont adaptés aux besoins de la section, à savoir 115 000 € (+ 600 € au titre d'un arrondi des opérations d'ordre de transfert entre sections) et 156 000 € (+ 400€ au titre d'un arrondi du virement de la section de fonctionnement).

Dépenses :

Le remboursement du capital du nouvel emprunt correspond à un montant de 116 000 €.

Les achats d'investissement sont estimés, selon l'hypothèse privilégiant plus ou moins l'investissement, à 155 000 € (+ 1 000 € au titre de l'arrondi de la section).

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M 57,

VU la tenue du débat d'orientation budgétaire le 9 décembre 2024,

APRES AVOIR EXAMINE le Budget Primitif pour l'exercice 2025 proposé par Madame la Présidente et en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le Budget Primitif 2025 dont la balance se présente ainsi qu'il suit :

LIBELLES	DEPENSES		RECETTES	
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Opérations réelles	Opérations d'ordre
INVESTISSEMENT Exercice Virement	271 000,00	0,00	0,00	115 000,00 156 000,00
	271 000,00	0,00	0,00	271 000,00
	271 000,00		271 000,00	
Total Investissement				
FONCTIONNEMENT Exercice Virement	5 673 000,00	115 000,00 156 000,00	5 673 000,00	0,00
	5 673 000,00	271 000,00	5 673 000,00	0,00
	5 944 000,00		5 944 000,00	
Total Fonctionnement				
TOTAL	6 215 000,00		6 215 000,00	

**FOURNITURE DE DENREES ET CONSOMMABLES ALIMENTAIRES
POUR LA CUISINE CENTRALE « LES 4 FOURCHETTES »
ALLOTISSEMENT
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES**

Le 21 mars 2022, le Comité syndical a adopté une délibération déterminant l'allotissement des marchés de denrées et consommables alimentaires à passer pour la cuisine centrale.

Plusieurs marchés ont été passés depuis, suite à différents appels d'offres et suivant une modification de l'allotissement effectuée le 25 mars 2024.

Les marchés actuellement en vigueur sont les suivants :

Lot	Désignation	Montant estimatif annuel	H.T.	Montant maximum annuel	H.T.	Période de passation
1	Surgelés	600 000 €		900 000 €		Septembre 2022
2	Viandes fraîches, produits tripiers et charcuterie	190 000 €		400 000 €		Septembre 2022
3	Viandes bovines et ovines fraîches et produits tripiers sous signe d'identification de la qualité et de l'origine	160 000 €		300 000 €		Septembre 2022
4	Volailles et lapins	240 000 €		500 000 €		Septembre 2022
5	Produits de la mer et d'eau douce	50 000 €		100 000 €		Septembre 2022
6	Fromages, laitages et ovoproduits	600 000 €		1 200 000 €		Septembre 2022
7	Fruits et légumes frais bruts et préparés	240 000 €		500 000 €		Septembre 2022
8	Denrées alimentaires issus de l'agriculture Biologique, de terroir et de saison en circuit court	170 000 €		350 000 €		Septembre 2022
9	Produits d'épicerie	360 000 €		550 000 €		Septembre 2022
10	Pain et viennoiseries					
A	à destination principale des convives scolaires de la ville de Massy	100 000 €		150 000 €		Décembre 2022
B	à destination principale des convives scolaires de la ville de Chilly-Mazarin	50 000 €		75 000 €		Décembre 2022
C	Pain et viennoiseries à destination principale des convives scolaires de la ville d'Epina-sur-Orge	40 000 €		120 000 €		Novembre 2024
11	Fournitures de conditionnement à usage unique					
A	Barquettes et films en plastique	25 000 €		40 000 €		Décembre 2022
B	Barquettes et films à faible impact écologique (maximum 10% de plastique)	80 000 €		115 000 €		Décembre 2022
C	Barquettes et films 100% recyclables et/ou 100% biodégradables et compostables	90 000 €		155 000 €		Décembre 2022
12	Biscuiterie et pâtisserie sucrée	30 000 €		120 000 €		Octobre 2024
13	Pâtisseries salées fraîches prédécoupées	30 000 €		120 000 €		Septembre 2024
14	Plats cuisinés frais et produits cuits	80 000 €		240 000 €		Septembre 2024

Quatre de ces lots ne seront pas reconduits dans le cadre de marchés passés pour une durée maximale de quatre années consécutives dans le but d'actualiser à la fois la base de produits, de prix des denrées concernés ainsi que les montants minimum et maximum du marché.

Lot	Désignation	Montant estimatif annuel	H.T.	Montant maximum annuel	H.T.	Période de passation
1	Surgelés	600 000 €		1 200 000 €		Septembre 2025
2	Viandes fraîches, produits tripiers et charcuterie	120 000 €		240 000 €		Septembre 2025
3	Viandes bovines et ovines fraîches et produits tripiers sous signe d'identification de la qualité et de l'origine	100 000 €		200 000 €		Septembre 2025
6	Fromages, laitages et ovoproduits	400 000 €		800 000 €		Septembre 2025

Parallèlement, deux nouveaux marchés, de plus faibles montants doivent être passés après complément de cet allotissement, visant à couvrir des besoins moins importants mais récurrents.

Lot	Désignation	Montant H.T. estimatif annuel	Montant H.T. maximum annuel	Période de passation
15	Desserts lactés et fromages frais fermiers issus de l'agriculture biologique en circuit court	20 000 €	40 000 €	Septembre 2025
16	Boissons	15 000 €	30 000 €	Septembre 2025

Il est demandé aux membres du Comité syndical d'approuver ce nouvel allotissement général, de décider de lancer les procédures d'appels d'offres ouvert sous la forme d'accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans pour les besoins d'approvisionnement suivants pour les 4 lots non reconduits ainsi que les 2 lots complémentaires sous la forme d'une procédure adaptée, tout en autorisant Madame la Présidente à signer les pièces contractuelles des accords-cadres à intervenir après attribution par la Commission d'appel d'offres :

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124 -1, L 2124-2, R 2124-2 alinéa 1°, R 2161-2 à -5, R 2162-13 et 14,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'allotissement décliné ci-dessus ainsi que le dossier de consultation des entreprises,

DECIDE de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert passé sous la forme d'accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans pour les besoins d'approvisionnement suivants :

Lot	Désignation	Montant H.T. estimatif annuel	Montant H.T. maximum annuel	Période de passation
1	Surgelés	600 000 €	1 200 000 €	Septembre 2025
2	Viandes fraîches, produits tripiers et charcuterie	120 000 €	240 000 €	Septembre 2025
3	Viandes bovines et ovines fraîches et produits tripiers sous signe d'identification de la qualité et de l'origine	100 000 €	200 000 €	Septembre 2025
6	Fromages, laitages et ovoproduits	400 000 €	800 000 €	Septembre 2025
15	Desserts lactés et fromages frais fermiers issus de l'agriculture biologique en circuit court	20 000 €	40 000 €	Septembre 2025
16	Boissons	15 000 €	30 000 €	Septembre 2025

AUTORISE Madame la Présidente à signer les pièces contractuelles des accords-cadres à intervenir après attribution par la Commission d'appel d'offres ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**CONVENTION-CADRE
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MASSY POUR L'ADHESION DU S.I.R.M.C. ET LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
- ANNEE 2025 -**

La structure du S.I.R.M.C. ne permet pas de créer un Comité d'Oeuvres Sociales pour le personnel. Le S.I.R.M.C. prestataire de service pour la ville de Massy, peut adhérer à l'association « Comité d'Oeuvres Sociales du personnel communal de la ville de Massy » à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce renouvellement d'adhésion permettrait au personnel du S.I.R.M.C., de conserver les liens d'amitié avec les personnels de la ville dont faisait partie une partie des agents du S.I.R.M.C., de susciter et de développer toute initiative sociale, culturelle, sportive et de loisirs, d'améliorer les conditions

matérielles et morales d'existence de ses membres moyennant le versement d'une subvention. Une convention fixera le montant de l'aide financière que versera le S.I.R.M.C. à l'association. Cette association aura, par ailleurs, la charge de l'adhésion de l'ensemble du personnel du S.I.R.M.C. au Comité National d'Action Sociale.

La subvention annuelle à verser à l'association « Comité d'Oeuvres Sociales du personnel communal de la ville de MASSY » correspond à 1 % de la masse salariale des agents du S.I.R.M.C. relative à l'exercice budgétaire de l'année précédente, correspondant aux comptes suivants : 64111, 64112, 64131, 6416 et 6417. Elle correspond pour l'année 2025 à un montant de 8 437,31 €.

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques, les collectivités sont tenues de conclure une convention avec les associations recevant des subventions d'un montant dépassant 23 000 euros ayant pour objet de fixer les conditions d'aides directes et indirectes consenties par la collectivité. Le montant de la subvention est inférieur à ce seuil mais afin de respecter le principe de transparence financière, il est proposé de signer une convention d'adhésion et d'aide au développement du Comité d'Oeuvres Sociales du personnel de la ville de Massy et de verser la subvention afférente.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1611-4,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU le décret n°93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE dans toutes ses dispositions, la convention d'adhésion et d'aide au développement du Comité d'Oeuvres Sociales du personnel communal de la ville de Massy, pour l'année 2025,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec le Comité d'Oeuvres Sociales du personnel communal de la ville de Massy pour l'adhésion à cette association à compter du 1^{er} janvier 2025 et le versement de la subvention afférente,

DIT que le montant de la subvention annuelle est fixé à 1 % de la masse salariale des agents du S.I.R.M.C., relative à l'exercice budgétaire de l'année précédente, aux conditions sus indiquées,

DIT que cette association aura, par ailleurs, la charge de l'adhésion de l'ensemble du personnel du S.I.R.M.C. au Comité National d'Action Sociale,

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

Les employeurs publics, par application du principe d'auto-assurance, assurent eux-mêmes la charge financière de l'indemnisation de leurs agents involontairement privés d'emploi : suite à un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, suite à une non-réintégration après détachement par exemples.

Les agents concernés perçoivent alors une indemnité journalière appelée allocation de perte d'emploi. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France auquel est affilié le S.I.R.M.C. peut, à la demande des collectivités, intervenir dans l'instruction des demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le cas échéant le montant des droits.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ces conditions d'intervention sont définies par une convention que je vous propose de m'autoriser à signer.

Les informations à communiquer pour l'instruction d'un dossier sont notamment les suivantes :

- Les attestations des différents employeurs privés ou publics au cours des trois dernières années,
- La demande d'allocation exprimée par l'agent,
- L'état de versement des indemnités journalières et des périodes de congés.

Pour cette mission, le Centre de Gestion demande une participation s'élevant, pour l'année 2025, à 54 € par heure de traitement de dossier pour les collectivités affiliées. Les nouveaux tarifs sont votés par le Conseil d'Administration du C.I.G. et adressés à la collectivité qui peut résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi. Il est proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi avec le C.I.G., pour une durée, non renouvelable de 3 ans.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de confier au C.I.G. la mission d'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi dans les limites fixées par la convention,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention afférente,

DECIDE de procéder au règlement des frais d'intervention du C.I.G. selon le tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G.

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES
--

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes, par strate de population et affiliation au centre de gestion, jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou de 1 à 50 agents : 650 €.

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2026-2029,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché.

-oOo-

La prochaine date de réunion est fixée au Lundi 17 mars 2025 à 18h.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Comité Syndical est levée à 19h15.

-oOo-

CHILLY-MAZARIN,

La Présidente

Elisabeth PHLIPPOTEAU